

N° 524. — DECISION *confiant la tenue de la comptabilité du Service des Travaux publics au Bureau du Secrétariat Général.*

(Du 24 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de décharger les commis des Travaux publics des opérations de comptabilité qui leur incombent actuellement et leur permettre ainsi d'apporter tous leurs soins à la surveillance des travaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La comptabilité des travaux publics sera tenue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, au Bureau du Secrétariat Général.

Art. 2. Les commis des Travaux publics et les chefs de chantiers continueront, sous la surveillance du chef de service, à tenir les casernets d'appel pour les ouvriers employés à la journée ainsi que les carnets d'attachements sur lesquels doivent être inscrits, jour par jour, par nature d'ouvrage, les journées d'ouvriers et les matières y appliquées.

Ces carnets d'attachements et casernets d'appel sont communiqués toutes les semaines au Bureau du Secrétariat Général pour que le relevé soit fait sur les sommiers de comptabilité.

Art. 3. Les matériaux nécessaires aux travaux dont l'exécution est autorisée sont choisis et achetés par les soins du Service des Travaux publics suivant les règles prescrites par les conditions générales des marchés. Les bons de commande sont établis par le Secrétariat Général et remis au chef du Service des Travaux chargé de faire procéder à la réception et à la prise en charge des dits matériaux.

Art. 4. Il est tenu au Secrétariat Général un inventaire-balance des outils, ustensiles, instruments, machines et autres objets dont la garde et la surveillance seront confiées à un agent spécialement désigné à cet effet.